

TECHNIQUE ET INGENIERIE DE PRECISION

**Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 250 000 Dinars
Siège Social : Route de Sousse km 6 Megrine**

STATUTS

TECHNIQUE ET INGENIERIE DE PRECISION

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 250 000 Dinars
Siège Social : Route de Sousse km 6 Megrine .

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Fethi ELGHALI, tunisien titulaire de la carte d'identité national n° 04132525 Délivré le 09/07/2005 à Tunis, demeurant à 27 avenue de la république Megrine .
- La SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR NOUR société anonyme au capital de 1500.000 dinars, son matricule fiscal est 02386S et immatriculé au registre de commerce sous le numéro B156161997 représenté par son Directeur Général Mr Mohamed Ridha CHALGHOUM .
- La SOCIETE NOUR DISTRIBUTION société à responsabilité limitée au capital de 200.000 dinars. Son matricule fiscal 491325/Z/A/M 000 et immatriculé au registre de commerce sous le numéro B167872000 représenté par son Gérant Mr Kamel JHINAOU.

Titre I

Formation- Objet -Dénomination - siège- durée

ARTICLE 1^{er} : Formation de la Société

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code des Sociétés Commerciales du 3 Novembre 2000, le Code d'Incitations aux Investissements et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet :

- Etude technique et ingénierie industrielle.
- Conception et fabrication de pièces mécaniques et de machines.
- Montage et installation de machines et d'usines.
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apports, souscription, achat de titres et droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière,

- Cinq cents parts numérotées de 501 à 1000 inclus à La SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR NOUR correspondant à cinquante mille (50000) Dinars.
- Mille Cinq cents parts numérotées de 1001 à 2500 inclus à la Société NOUR DISTRIBUTION correspondant à Cent cinquante mille (150000) Dinars.

Soit un total de 2500 parts correspondant à deux cent cinquante mille (250 000) Dinars.

Les associés déclarent et reconnaissent que les parts ont été souscrites et réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées, conformément à l'article 97 du Code des Sociétés Commerciales.

Le montant du capital social a été versé dans un compte bancaire ouvert sur les livres de la Banque : la Société Tunisienne de la Banque agence Mégrine (STB Mégrine), sous le n°10106045231146578881.

ARTICLE 8 : Augmentation et Réduction du Capital

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts.

La décision d'augmentation en numéraire doit être approuvée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins du capital social.

8.2 Chaque associé a le droit de participer à l'augmentation de capital proportionnellement à sa quote part dans le capital social.

8.3 En cas d'augmentation de capital au moyen de souscription de parts sociales en numéraire, les fonds recueillis doivent être déposés auprès d'un établissement financier. Ils ne seront retirés par le gérant qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'augmentation de capital.

8.4 La décision d'augmenter le capital par incorporation des réserves peut être prise par les associés représentant plus de la moitié (50%) du capital social.

8.5 En cas d'augmentation de capital, en tout ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de ces apports doit être faite par un commissaire aux apports.

8.6 La décision de réduction du capital social doit être approuvée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales après communication du projet de réduction au commissaire aux comptes, trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit en délibérer et établissement par ce dernier d'un rapport à cet effet.

ARTICLE 9 : Parts Sociales – Tenue de Registre des Associés

Un registre des associés doit être tenu au siège social de la société sous la responsabilité du gérant où sont consignées les mentions suivantes :

- l'identité précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant.
- L'indication des versements effectués.
- Les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l'opération et de son enregistrement en cas de cession entre vifs

Les cessions et transmissions ne seront opposables à la société qu'à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification dans les conditions ci-après déterminées.

Tout associé pourra consulter ce registre.

ARTICLE 10 : Cession des Parts Sociales

10.1 - Toute cession des parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties.

10.2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3 / 4) du capital social.

10.3 - Le projet de cession à un tiers doit être notifié, par lettre recommandée, à la société et à chacun des associés.

La société doit faire connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de réponse dans ce délai, le consentement de la société à la cession est réputé acquis.

10.4 - La décision d'acceptation ou de refus d'agrément du cessionnaire doit être notifiée au cédant par lettre recommandée.

10.5 - Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts objet du projet de cession.

10.6 - En cas de désaccord sur le prix de cession, il sera fait recours à un expert comptable inscrit sur la liste des experts judiciaires désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal du lieu du siège social.

10.7 - La société peut, dans le même délai de trois (03) mois de la date de son refus et avec le consentement du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités ci-dessus énoncées et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.